

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 529-17**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin d'assurer la mise en œuvre du Programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif au zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin de :

- a) de créer les zones numéros 192M, 193M, 194P, 195M, 196P, 197M, 198M, 199M, 200M, 201Hb, 202Hb, 203Hb, 204Hb, 205Hb, 206Hb, 207Hb, 208Ha, 209Ha et 210Ha;
- b) de modifier les zones numéros 38Ha, 92M, 126Ha et 123Ha
- c) d'ajouter les grilles des spécifications 192M, 193M, 194P, 195M, 196P, 197M, 198M, 199M, 200M, 201Hb, 202Hb, 203Hb, 204Hb, 205Hb, 206Hb, 207Hb, 208Ha, 209Ha et 210Ha;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 17 avril 2018;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire (concordance au PPU Centre-ville);

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-17, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 : Modification de la zone 126Ha**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à réduire la superficie de la zone 126Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2 : Créer la zone 192M**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 192M à même des parties des zones 90.1M, 126Ha, 125M le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3 : Ajouter la grille des spécifications 192M**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéros 90.1M, 125M sur les usages et les normes prescrites de ces zones par le feuillet numéro 192M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 : Créer la zone 193M**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 193M à même des parties des zones 90M, 47.2Ha, 40M, 90.1M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5 : Ajouter la grille des spécifications 193M**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéros 90M, 47.2Ha, 40M sur les usages et les normes prescrites de ces zones par le feuillet numéro 193M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 6 : Créer la zone 194P**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 194P à même la zone 136P, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 7 : Ajouter la grille des spécifications 194P**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 136P sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 194P, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 8 : Créer la zone 195M**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 195M à même la zone 89M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 9 : Ajouter la grille des spécifications 195M**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 89M sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 195M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 10 : Créer la zone 196P**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 196P à même la zone 124P, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 11 : Ajouter la grille des spécifications 196P**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 124P sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 196P, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 12 : Créer la zone 197M**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 197M à même la zone 39M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 13 : Ajouter la grille des spécifications 197M**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 39M sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 197M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 14 : Créer la zone 198M**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 198M à même la zone 40M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 15 : Ajouter la grille des spécifications 198M**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouté le feuillet numéro 198M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 16 : Créer la zone 199M**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 199M à même les zones 90M et 92M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 17 : Ajouter la grille des spécifications 199M**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 199M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 18 : Créer la zone 200M**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 200M à même la zone 125M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 19 : Ajouter la grille des spécifications 200M**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 200M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 20 : Créer la zone 201Hb**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 201Hb à même la zone 123.1Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 21 : Ajouter la grille des spécifications 201Hb**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 123.1Hb sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 201Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 22 : Créer la zone 202Hb**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 202Hb à même une partie de 123Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 23 : Ajouter la grille des spécifications 202Hb**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 202Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 24 : Créer la zone 203Hb**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 203Hb à même la zone 126Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 25 : Ajouter la grille des spécifications 203Hb**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 203Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 26 : Créer la zone 204Hb**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 204Hb à même les zones 40M et 41Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 27 : Ajouter la grille des spécifications 204Hb**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 41Hb sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 204Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 28 : Créer la zone 205Hb**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 205Hb à même une partie de la zone 38Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 29 : Ajouter la grille des spécifications 205Hb**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 205Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 30 : Créer la zone 206Hb**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 206Hb à même la zone 36Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 31 : Ajouter la grille des spécifications 206Hb**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 36Hb sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 206Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 32 : Créer la zone 207Hb**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 207Hb à même la zone 47.2Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 33 : Ajouter la grille des spécifications 207Hb**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 207Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 34 : Créer la zone 208Ha**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 208Ha à même les zones 47Ha et 47.2Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 35 : Ajouter la grille des spécifications 208Ha**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 47Ha sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 208Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 36 : Créer la zone 209Ha**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 209Ha à même la zone 47.1Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 37 : Ajouter la grille des spécifications 209Ha**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 47.1Ha sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 209Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 38 : Créer la zone 210Ha**

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 210Ha à même la zone 47.2Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 39 : Ajouter la grille des spécifications 210Ha**

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 210Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante

### **ARTICLE 40 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Yvon Chiasson, maire

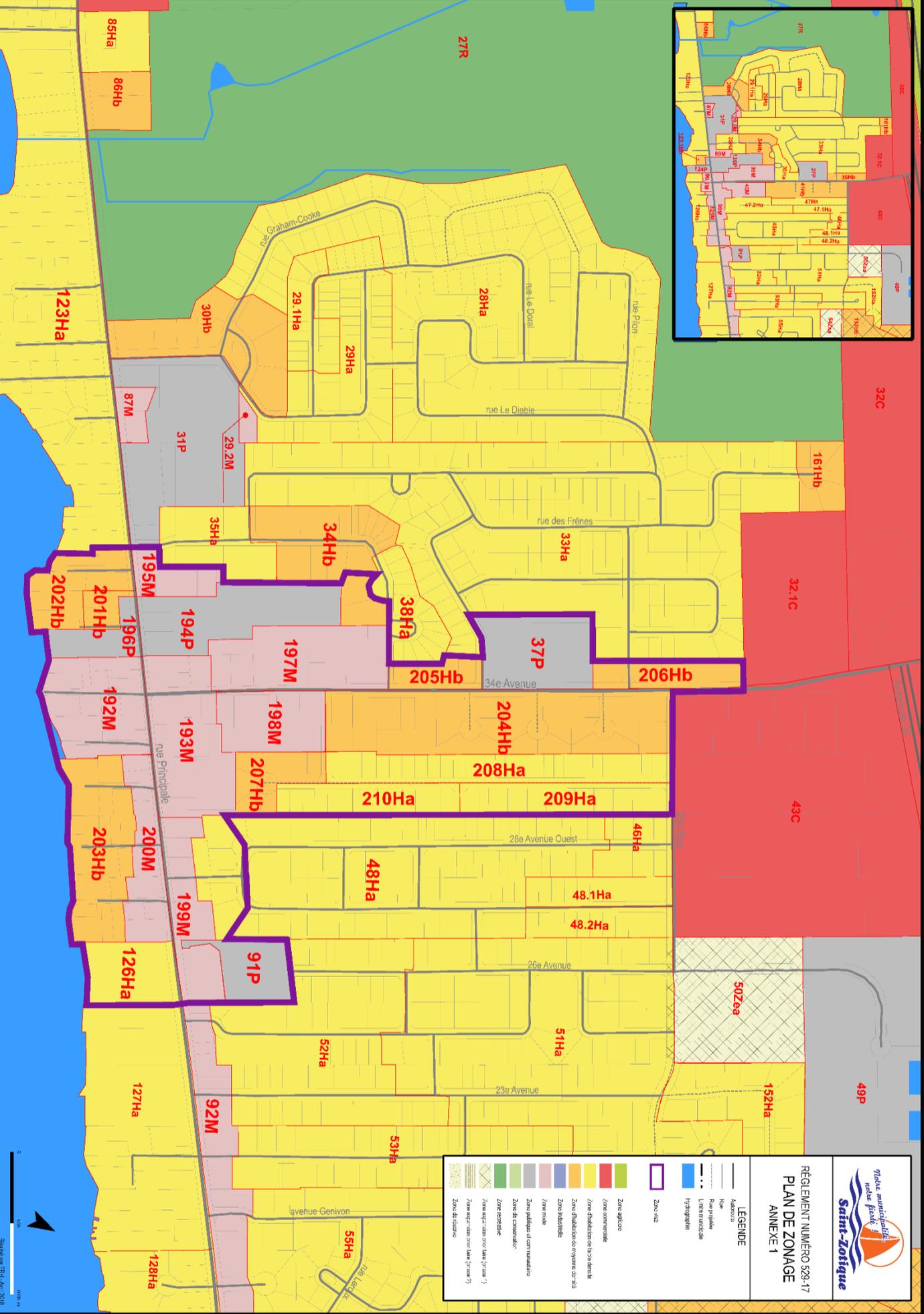
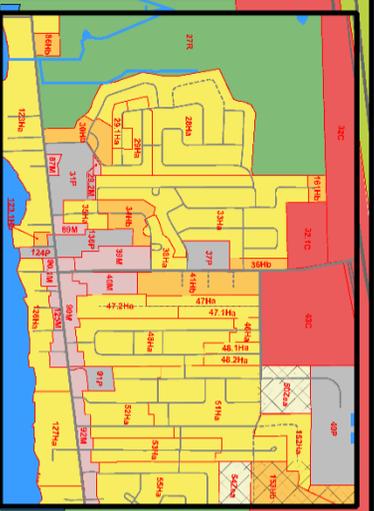
---

Jean-François Messier,  
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	17 avril 2018
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de modification :	15 mai 2018
Transmission M.R.C. 1 <sup>er</sup> projet de modification :	29 mai 2018
Avis public de consultation (tableau) :	16 mai 2018
Avis public de consultation (Journal) :	16 mai 2018
Assemblée de consultation :	31 mai 2018
Adoption du règlement :	19 juin 2018
Transmission à M.R.C. du règlement :	26 juin 2018
Réception du certificat M.R.C. :	9 juillet 2018
Absence de la Commission mun. QC :	23 juillet 2018
Publication entrée en vigueur (tableau):	24 juillet 2018
Publication entrée en vigueur (journal) :	1 <sup>er</sup> août 2018
Transmission M.R.C. et aux municipales contiguës du règlement et avis d'entrée en vigueur	2018

# Annexe A

## Modifications au plan de zonage



REGLEMENT NUMERO 529-17  
**PLAN DE ZONAGE**  
 ANNEXE 1

**LEGENDE**

- Autoroute
- Rue
- Parc provincial
- Ligne municipale
- Hydrographie
- Zone vité
- Zone agricole
- Zone commerciale
- Zone d'habitation de haute densité
- Zone d'habitation de moyenne densité
- Zone industrielle
- Zone mixte
- Zone publique et communautaire
- Zone de conservation
- Zone récréative
- Zone agricole (zone agricole)
- Zone agricole (zone agricole)
- Zone agricole (zone agricole)



## Annexe B

Modifications aux grilles des spécifications



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone publique et culturelle**

Zone publique et culturelle		Zone	192M
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective	• Note 1
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson	• Note 1,2,3	P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,2	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	• Note 1	P-3 Parc et espace vert	• Note 1
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	• Note 1
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	6996 Bureau d'information pour tourisme, 7112 Musée, 7113 Galerie d'art, 7114 Salle d'exposition, 7115 Économusée, 7116 Musée du patrimoine, 7119 Autres activités culturelles, 5432 Marché public - Note 1; 7920 Loterie et jeux de hasard - Notes 1 et 5; Note 4.		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m <sup>2</sup> .			
Note 3 : Un maximum de deux (2) établissements exerçant un usage commercial de cette classe sont permis dans la zone. Les bâtiments où s'exercent ces usages ne peuvent pas se trouver à moins de 100 m les uns des autres.			
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			
Note 5 : Le nombre d'établissement exerçant cet usages spécifiquement permis de manière principale, complémentaire, secondaire ou accessoire est limité à un (1) dans la zone.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone publique et culturelle**

Zone publique et culturelle		Zone	193M
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	4611 Garage de stationnement pour automobiles, 4621 Terrain de stationnement pour automobiles, 4631 Stationnement intérieur 4632 Stationnement extérieur, 5432 Marché public - Note 1; Note 3.		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m <sup>2</sup> .			
Note 3 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	4		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone publique et culturelle**

Zone publique et culturelle		Zone 194P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1, 2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1, 2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1, 2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	• Note 1, 3
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	• Note 1
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	5432 Marché public - Note 3, Note 1; Note 4.		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			

Note	
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.	
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m <sup>2</sup> .	
Note 3 : Classe d'usage PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE ( P - 1.1), Services religieux et funéraires et sous réserve	
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.	

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	15
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	3
Amendement	
529-17	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone publique et culturelle**

Zone publique et culturelle		Zone	195M
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	6996 Bureau d'information pour tourisme, 7112 Musée, 7113 Galerie d'art, 7114 Salle d'exposition, 7115 Économusée, 7116 Musée du patrimoine, 7119 Autres activités culturelles - Note 1; Note 3.		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m2.			
Note 3 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	3		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



**Zone publique et culturelle**

Zone		196P
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique
C-9 Hébergement d'envergure	• Note 1	P-3 Parc et espace vert
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive
H-1 Unifamiliale isolée		
H-2 Unifamiliale jumelée		
H-3 Unifamiliale en rangée		
H-4 Bifamiliale isolée		
<b>Usage spécifiquement permis</b>	5432 Marché public, 6996 Bureau d'information pour tourisme, 7112 Musée, 7113 Galerie d'art, 7114 Salle d'exposition, 7115 Économusée, 7116 Musée du patrimoine, 7119 Autres activités culturelles - Note 2 et note 1; Note 3.	
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>		
<b>Note</b>		
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.		
Note 2 : Les usages de « services d'enseignement » de la classe d'usage P-1 Public et communautaire sont permis.		
Note 3 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.		

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'impantation</b>	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
<b>Normes sur le bâtiment</b>	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	4
<b>Amendement</b>	
529-17	•

<b>Note</b>	
<b>Densité d'occupation brute</b>	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone mixte**

		<b>Zone 197M</b>	
		<b>Zone</b>	<b>197M</b>
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1,2
C-1 Accomodation	• Note 1,3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 4.		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les logements ne peuvent être qu'implantés au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un ou plusieurs usage(s) commercial(iaux) (premier étage et étages supérieurs).			
Note 3 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m2.			
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			
• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
<b>Normes d'implantation</b>		<b>Note</b>	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	4		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone mixte**

		<b>Zone 198M</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1,2
C-1 Accomodation	• Note 1,3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 4.		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les logements ne peuvent être qu'implantés au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un ou plusieurs usage(s) commercial(iaux) (premier étage et étages supérieurs).			
Note 3 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m <sup>2</sup> .			
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
<b>Normes sur le bâtiment</b>	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
<b>Amendement</b>	
529-17	•

<b>Note</b>	
<b>Densité d'occupation brute</b>	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone mixte**

Zone mixte		Zone	199M
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1,2
C-1 Accomodation	• Note 1,3	H-7 Habitation collective	• Note 1,2
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 4.		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les logements ne peuvent être qu'implantés au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un ou plusieurs usage(s) commercial(iaux) (premier étage et étages supérieurs).			
Note 3 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m <sup>2</sup> .			
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. les usages.

<b>Normes d'impantation</b>	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
<b>Normes sur le bâtiment</b>	
Hauteur maximale (m)	15
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	3
<b>Amendement</b>	
529-17	•

<b>Note</b>	
<b>Densité d'occupation brute</b>	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Zone mixte**

Zone		200M	
		Zone	200M
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1,2
C-1 Accomodation	• Note 1,3	H-7 Habitation collective	• Note 1,2
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 4.		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les logements ne peuvent être qu'implantés au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un ou plusieurs usage(s) commercial(iaux) (premier étage et étages supérieurs).			
Note 3 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m <sup>2</sup> .			
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>		<b>Note</b>	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	4		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone habitation dense**

		Zone	201Hb
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
<b>Normes sur le bâtiment</b>	
Hauteur maximale (m)	10
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	2
<b>Amendement</b>	
529-17	•

<b>Note</b>	
<b>Densité d'occupation brute</b>	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone habitation dense**

Zone habitation dense		Zone	202Hb
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 2		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	3		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone habitation dense**

Zone habitation dense		Zone	203Hb
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 2		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>		<b>Note</b>	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	3		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone habitation dense**

Zone habitation dense		Zone	204Hb
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>		<b>Note</b>	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	5		
Somme des marges latérales min. (m)	10		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	4		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone haute densité**

Zone		205Hb	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	5
Somme des marges latérales min. (m)	10
Marge de recul arrière min. (m)	10
<b>Normes sur le bâtiment</b>	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
<b>Amendement</b>	
529-17	•

<b>Note</b>	
<b>Densité d'occupation brute</b>	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone haute densité**

		<b>Zone</b>	<b>206Hb</b>
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	5
Somme des marges latérales min. (m)	10
Marge de recul arrière min. (m)	10
<b>Normes sur le bâtiment</b>	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
<b>Amendement</b>	
529-17	•

<b>Note</b>	
<b>Densité d'occupation brute</b>	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone haute densité**

Zone		207Hb
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive
H-1 Unifamiliale isolée		
H-2 Unifamiliale jumelée		
H-3 Unifamiliale en rangée		
H-4 Bifamiliale isolée		
<b>Usage spécifiquement permis</b>		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>		
<b>Note</b>		
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.		

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	5
Somme des marges latérales min. (m)	10
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-17	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone habitation faible densité**

Zone habitation faible densité		<b>Zone 208Ha</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée	• Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée	• Note 1		
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>	
Marge de recul avant (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m)	3
Somme des marges latérales min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	10
<b>Normes sur le bâtiment</b>	
Hauteur maximale (m)	15
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	3
<b>Amendement</b>	
529-17	•

<b>Note</b>	
<b>Densité d'occupation brute</b>	
Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone habitation de faible densité**

Zone habitation de faible densité		Zone	209Ha
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1,2		
H-2 Unifamiliale jumelée	• Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée	• Note 1		
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Seulement autorisé sur un terrain d'un minimum de 13,7 m de largeur.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7.5		
Marge de recul latérale min. (m)	3		
Somme des marges latérales min. (m)	6		
Marge de recul arrière min. (m)	7.5		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	10		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone habitation de faible densité**

		Zone	210Ha
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Seulement autorisé sur un terrain d'un minimum de 13,7 m de largeur.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>		<b>Note</b>	
Marge de recul avant (m)	7.5		
Marge de recul latérale min. (m)	3		
Somme des marges latérales min. (m)	6		
Marge de recul arrière min. (m)	7.5		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	10		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	